



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-159

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2019-09-25-022 - Décision tarifaire portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévu au CPOM de l'association educ et aide infirmes mentaux pour l'IMPro Les Chataigniers (3 pages) Page 3
- 30-2019-09-25-023 - Décision tarifaire portant modification du prix journée pour 2019 ESAT P LAPORTE (3 pages) Page 7
- 30-2019-09-25-021 - Décision tarifaire portant modification du prix journée pour 2019 ITEP Garrigues (3 pages) Page 11
- 30-2019-09-25-019 - Décision tarifaire portant modification du prix journée pour 2019 IMPro Capitelles (3 pages) Page 15
- 30-2019-09-25-020 - Décision tarifaire portant modification du prix journée pour 2019 IMPro Capitelles (3 pages) Page 19

DDTM du Gard

- 30-2019-10-01-002 - ARRETE PREFECTORAL portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement , concernant le projet de réaménagement de la RD 310 Commune de Gaujac (3 pages) Page 23

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- 30-2019-09-27-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme VILLENEUVE JARDINS ET SERVICES situé à Villeneuve les Avignon (30400) (2 pages) Page 27

Préfecture du Gard

- 30-2019-10-01-003 - Arrêté n° 20191001-B3-001 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle (2 pages) Page 30
- 30-2019-10-01-004 - Arrêté n° 20191001-B3-002 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (8 pages) Page 33

Sous-préfecture d'Ales

- 30-2019-10-26-001 - arrêté 19-09-34- retrait habilitation BANCEL Ste Anastasie (2 pages) Page 42
- 30-2019-10-27-001 - arrêté 19-09-36- renouvellement 6 ans Service funéraire municipal ALES-VARGIU (2 pages) Page 45

D.T. ARS du Gard

30-2019-09-25-022

Décision tarifaire portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévu au CPOM de l'asociation educ et aide infirmes mentaux pour l'IMPro Les Chataigniers

DECISION TARIFAIRE N°1951 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX - 300000304

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES CHATAIGNIERS - 300780533

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°478 en date du 14/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX (300000304) dont le siège est situé 35, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES, a été fixée à 958 615.19€, dont 43 726.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 958 615.19 €
(dont 958 615.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780533	958 615.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780533	133.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 79 884.60€.
(dont 79 884.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 914 889.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 914 889.19 €
(dont 914 889.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780533	914 889.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780533	127.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 76 240.77€
(dont 76 240.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

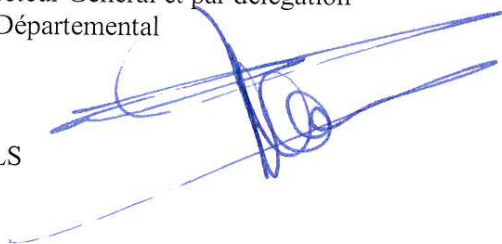
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX (300000304) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 25/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. ROLS', written over a horizontal line.

D.T. ARS du Gard

30-2019-09-25-023

Décision tarifaire portant modification du prix journée
pour 2019 ESAT P LAPORTE

DECISION TARIFAIRE N° 1950 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT PIERRE LAPORTE - 300782208

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PIERRE LAPORTE (300782208) sise 90, R EUGENE FREYSSINET, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1092 en date du 26/06/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT PIERRE LAPORTE - 300782208 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 860 115.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 395.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 518.00
	- dont CNR	6 560.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 589.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	900 502.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	860 115.01
	- dont CNR	6 560.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 986.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 401.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	900 502.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 676.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

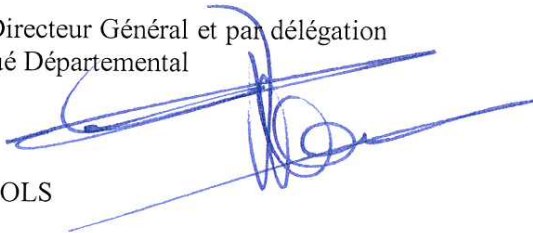
- dotation globale de financement 2020 : 853 555.01€ (douzième applicable s'élevant à 71 129.58€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEHM (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 25/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the delegation.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2019-09-25-021

Décision tarifaire portant modification du prix journée
pour 2019 ITEP Garrigues

DECISION TARIFAIRE N°1952 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
ITEP LES GARRIGUES - 300780558

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES GARRIGUES (300780558) sise 0, CHE CROIX DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1280 en date du 01/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée ITEP LES GARRIGUES - 300780558 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 144 314.71
	- dont CNR	15 389.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 973.00
	- dont CNR	54 832.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 971 666.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 841 666.71
	- dont CNR	70 221.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
	TOTAL Recettes	2 971 666.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES GARRIGUES (300780558) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	309.28	309.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	308.49	308.49	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION » (300000312) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 25/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the delegation.

D.T. ARS du Gard

30-2019-09-25-019

Décision tarifaire portant modification du prix journée
pour 2019 IMPro Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°1954 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LES CAPITELLES - 300012283

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1058 en date du 25/06/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES - 300012283.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 569 037.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 005.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 851.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 181.42
	- dont CNR	387.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	569 037.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 037.42
	- dont CNR	387.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	569 037.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

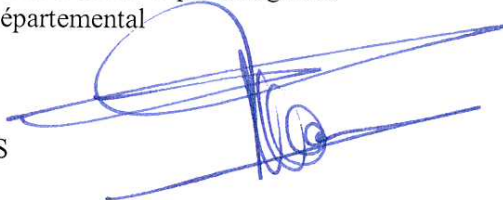
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 419.79€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 568 650.42€
(douzième applicable s'élevant à 47 387.54€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 30 (300012283) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 25/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-09-25-020

Décision tarifaire portant modification du prix journée
pour 2019 IMPro Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°1953 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1056 en date du 01/06/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES - 300780749 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 657.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 166.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 014.45
	- dont CNR	387.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	915 837.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	909 637.45
	- dont CNR	387.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 000.00
	TOTAL Recettes	915 837.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	145.65	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	152.76	0.00	0.00	0.00	0.00

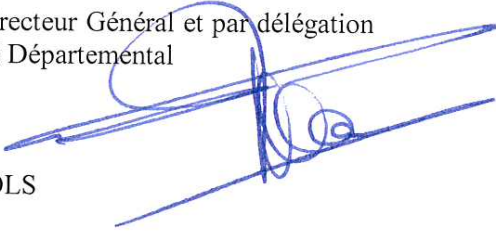
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 30 » (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 25/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



DDTM du Gard

30-2019-10-01-002

ARRETE PREFECTORAL portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement , ^{Le préfet du Gard} ~~concernant le projet de réaménagement~~ _{Chevalier de la Légion d'honneur} de la RD 310

*Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

Vu le code de l'environnement notamment les articles R181-13, R181-34 et L181-10 ;

Vu le code civil ;

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône
Méditerranée ;*

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

*Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de
signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;*

*Vu la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;*

*Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par COMMUNE DE GAUJAC
représenté par madame le Maire en date du 24 mai 2019 enregistrée sous le n° 30-2019-00190
concernant l'opération suivante :Projet de réaménagement de la RD 310 sur la commune de
GAUJAC;*

Vu le dossier et les pièces fournies ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé sollicité en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'EPTB des Gardons sollicité en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons sollicité en date du 24 mai 2019 ;

*Vu l'avis du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze sollicité en date du 20
juin 2019 ;*

Vu l'avis du conseil départemental sollicité en date du 24 mai 2019 ;

*Vu la demande de compléments adressée à la commune de Gaujac le 1 juillet 2019 par le service
coordonnateur de l'instruction ;*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le - 1 OCT. 2019

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant rejet de demande d'autorisation environnementale
Au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ,
concernant le projet de réaménagement de la RD 310
Commune de Gaujac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles R181-13, R181-34 et L181-10 ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par COMMUNE DE GAUJAC représenté par madame le Maire en date du 24 mai 2019 enregistrée sous le n° 30-2019-00190 concernant l'opération suivante :Projet de réaménagement de la RD 310 sur la commune de GAUJAC;

Vu le dossier et les pièces fournies ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé sollicité en date du 24 mai 2019 ;

1

89, rue Weber CS 52002 30907 NIMES
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis de l'EPTB des Gardons sollicité en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons sollicité en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze sollicité en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental sollicité en date du 24 mai 2019 ;

Vu la demande de compléments adressée à la commune de Gaujac le 1 juillet 2019 par le service coordonnateur de l'instruction ;

Vu la réponse formulée par le bureau d'étude Cereg en date du 28 juillet 2019 ;

Considérant que la capacité d'infiltration actuelle des fossés s'effectue sur un linéaire de 1020 m répartis de part et d'autre de la RD 310 ;

Considérant que le projet a pour conséquence de buser le fossé sud sur 295 m ;

Considérant que ce busage constitue une imperméabilisation des sols ;

Considérant que les mesures de compensations à l'imperméabilisation proposées dans le dossier initial (regard à chambre de stockage) ne constituent pas une solution durable ni équivalente à un fossé ouvert du fait du colmatage ;

Considérant qu'aucune autre mesure de compensation à l'imperméabilisation n'est présente dans les compléments fournis par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à respecter les objectifs et principes du SDAGE SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à respecter les objectifs et principes de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il convient de refuser la demande d'autorisation dès la fin de la phase examen dans les conditions définies par l'article R181-34 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la COMMUNE DE GAUJAC concernant :

Projet de réaménagement de la RD 310 sur la commune de GAUJAC
est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD. Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la commission Locale de l'Eau. Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de Gaujac pendant un mois au moins.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Gaujac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Gaujac.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-09-27-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme VILLENEUVE
JARDINS ET SERVICES situé à Villeneuve les Avignon
(30400)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-09-27-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP532781531**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 19 septembre 2019 par Monsieur Nicolas PARMEGGIANI en qualité de Gérant, pour l'organisme **VILLENEUVE JARDINS ET SERVICES** dont l'établissement principal est situé 8 rue du Bourguet - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON et enregistré sous le n° **SAP532781531** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

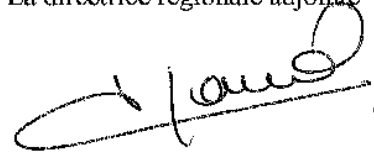
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Nîmes, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice régionale adjointe



Florence BARRAL-BOUTET

Préfecture du Gard

30-2019-10-01-003

Arrêté n° 20191001-B3-001 portant modification des
statuts de la communauté de communes
Rhôny-Vistre-Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 1^{er} octobre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20191001-B3-001
portant modification des statuts de la
communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-03718 modifié du 26 décembre 2000, portant création de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle en date du 12 septembre 2019 se prononçant pour la modification de l'article 5 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle se sont prononcées favorablement sur la modification statutaire dans les conditions de majorité requises par les textes et qui y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle qui est rédigé comme suit :

« Compétences obligatoires [...] »

V. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (tel que défini par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – MAPTAM)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement, y compris les accès, d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
- Défense contre les inondations, actions de protection et de préservation des eaux superficielles et souterraines.
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'exercice de cette compétence pourra être transférée en totalité ou en partie à un établissement public territorial de bassin et/ou à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau. [...] »

Les autres dispositions de l'article 5 restent inchangées.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-10-01-004

Arrêté n° 20191001-B3-002 portant modification du
périmètre du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et
Costières

Préfecture

Nîmes le 1^{er} octobre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20191001-B3-002
portant modification du périmètre
du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 691 du 4 juillet 1986 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Vistrenque, lequel est devenu Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sommières en date du 4 juillet 2019, confirmée le 26 septembre 2019, demandant son adhésion au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières pour le territoire des communes de Calvisson et Congénies ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle en date du 12 septembre 2019 demandant son adhésion au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en date du 1^{er} juillet 2019 demandant son retrait du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU la délibération de la chambre d'agriculture du Gard en date du 25 juin 2019 demandant son retrait du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des Eaux de la Vaunage en date du 27 juin 2019 demandant son retrait du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Moyen Rhône en date du 18 juillet 2019 demandant son retrait du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU la délibération du comité syndicat du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières en date du 18 septembre 2019 validant les demandes d'adhésion et de retrait du syndicat, et procédant à la mise à jour de ses statuts en conséquence ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières qui prévoient que toute modification des statuts et de la composition du syndicat devra être décidée par un vote du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ;

CONSIDERANT que les adhésions et les retraits de membres ont été validés dans les conditions de majorité requise par les statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont actés, à la date du présent arrêté, les retraits de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, du SIVOM du Moyen Rhône, du syndicat intercommunal des Eaux de la Vaunage et de la chambre d'agriculture du Gard du syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières.

ARTICLE 2

Sont actées, à la date du présent arrêté, les adhésions de la communauté de communes du Pays de Sommières pour le territoire des communes de Calvisson et Congénies, et de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle pour l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3

A la date du présent arrêté le périmètre du syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières est le suivant :

- la communauté de communes de Petite Camargue ;
- la communauté de communes Terre de Camargue ;
- la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle
- la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour tout ou partie des communes de Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Clarensac, Garons, Générac, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodihan, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Saint-Gilles et Sernhac ;

- la communauté de communes du Pays de Sommières pour tout ou partie des communes de Calvisson et Congénies.

ARTICLE 4

Les nouveaux statuts du syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières, devenu un syndicat mixte fermé, sont validés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, les présidents des communautés de communes du Pays de Sommières, Beaucaire Terre d'Argence et Rhône-Vistre-Vidourle, les présidents du syndicat des Eaux de la Vaunage et du SIVOM du Moyen Rhône, le président de la chambre d'agriculture du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : - 1 OCT. 2019

Pour le Préfet du Gard ~~Pour le Préfet,~~
le secrétaire général



Syndicat Mixte
des Nappes

Vistrenque et Costières

François LALANNE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

DES NAPPES COSTIERES ET VISTRENQUE

Préambule :

Les nappes sont fortement sollicitées pour l'alimentation en eau potable des collectivités et, à un degré moindre, l'irrigation et l'industrie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée Corse reconnaît les nappes comme constituant une « ressource stratégique » pour l'alimentation en eau potable actuelle et future des populations.

Elles sont dotées d'une capacité de recharge exceptionnelle grâce aux pluies du fait de leur proximité avec la surface. Elles sont toutefois sensibles à plusieurs années de faible recharge hivernale, liée à un déficit pluviométrique et des périodes estivales très sèches, qui peuvent engendrer une baisse des niveaux et la prise de mesures de limitation des usages de l'eau. Il n'y a toutefois pas de déficit avéré sur ces nappes et l'équilibre quantitatif n'apparaît pas menacé à court terme.

Naturellement de bonne qualité ces nappes sont sensibles à la pollution par les nitrates et les pesticides, qui peuvent localement altérer sa qualité. Elles ont été déclarées « zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole » au titre de la Directive Nitrates de 1991.

Le dynamisme du territoire, le développement de l'urbanisation et des activités économiques peuvent localement limiter l'accès à la ressource du fait des pressions liées aux activités qui se développent et à l'incapacité de protéger les ouvrages de prélèvements.

Conscient de la nécessité de mieux connaître cette ressource en eau souterraine et mettre en place une gestion durable, les communes du Sud de la nappe de la Vistrenque se sont regroupées dès 1986 pour créer ce syndicat.

Des programmes d'action successifs ont été mis en œuvre pour restaurer et préserver la qualité et tenter de limiter les pressions sur la ressource. Parallèlement en 2004, une longue démarche de concertation a été engagée, avec l'ensemble des acteurs, pour élaborer un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La poursuite de la mise en œuvre d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau apparaît comme indispensable notamment dans l'objectif de concilier le développement et l'aménagement du territoire avec la protection de la qualité et le maintien de l'accessibilité à la ressource en eau souterraine.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Forme juridique

Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières est un syndicat mixte fermé soumis, en ce sens, aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 19.09.32.docx – Modif. Statuts

Article 2 : Constitution

Il est constitué par :

- La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour les communes de : Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Clarensac, Garons, Générac, Langlade, Lédénon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Come et Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Saint-Gilles et Sernhac,
- La communauté de communes de Terre de Camargue
- La communauté de communes de Petite Camargue
- La communauté de communes Rhône Vistre Vidourle ;
- La communauté de communes Pays de Sommières pour les communes Calvisson et Congénies

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet l'étude et la gestion des aquifères de la masse d'eau souterraine FRDG101 au titre de la Directive 2000/60/C (Directive Cadre Européenne sur l'Eau) soit :

- l'aquifère 647AA01 (Référence DBLISA) dit « nappe de la Vistrenque »,
- les aquifères 647AA02, 647AA03, 647AA04 et 647AA05 dits « nappes des Costières »,

en vue d'établir les bases d'une gestion raisonnée permettant la satisfaction des divers besoins en eau, actuels et futurs, tout en préservant les aquifères sur les plans quantitatif et qualitatif.

Cette gestion doit résulter de règles négociées entre divers acteurs locaux concernés par les nappes de la Vistrenque et des Costières (communes, EPCI, syndicats A.E.P., agriculteurs).

L'activité du syndicat est axée sur les points suivants :

- ❖ la prise en charge de la connaissance et du suivi (sur les plans quantitatif et qualitatif) des aquifères de la Vistrenque et des Costières ;
- ❖ l'information et la sensibilisation des divers acteurs et usagers des nappes sur l'état de ces dernières, leurs limites et les problèmes rencontrés ou à venir ;
- ❖ l'animation d'une réflexion, associant les différentes catégories d'utilisateurs des nappes (communes, agriculteurs, industriels, usagers), relative à la définition d'une gestion durable et équilibrée des nappes de la Vistrenque et des Costières. L'objectif visé est d'assurer la satisfaction des divers usages tout en préservant les potentialités des aquifères (sur les plans quantitatif et qualitatif) ;
- ❖ l'animation des démarches de restauration de la qualité de la ressource en eau souterraine des captages identifiés « prioritaires » par le SDAGE ou le Comité départemental de l'eau du Gard (suivi des études, animation de la concertation, implication des acteurs locaux, pilotage de la mise en œuvre des plans d'actions, mise en place de partenariats ...) ;

- ❖ le co-portage (avec le Syndicat Mixte EPTB Vistre) de la démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et à ce titre l'appui technique à la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE.

Par contre le Syndicat Mixte des Nappes Costières et Vistrenque n'a pas pour objet la réalisation de travaux d'A.E.P. et d'assainissement sur les nappes, ceux-ci restant du ressort des divers acteurs et maîtres d'ouvrages existants.

Article 4 : Durée

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Son siège social est fixé à la MAIRIE DE VAUVERT.
Le comité syndical pourra se réunir dans tout lieu à sa convenance.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 : Le comité syndical

1- Composition

Le syndicat est administré par un Comité dans lequel les membres sont représentés de la manière suivante :

- CA Nîmes Métropole : 12 délégués
- CC Petite Camargue : 5 délégués
- CC Terre de Camargue : 1 délégué
- CC Rhône Vistre Vidourle : 4 délégués
- CC Pays de Sommières : 1

Il sera désigné autant de délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'impossibilité pour le délégué suppléant d'assister à une séance au cours de laquelle le délégué titulaire lui a demandé de le remplacer, le délégué titulaire, informé à temps de la défection de son suppléant, peut donner procuration à un autre délégué. Un délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En sus des délégués du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de partenaires, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou des personnes physique considérées comme personnes qualifiées dont les compétences sont jugées utiles en fonction de l'ordre du jour de la réunion. L'intervention de ces partenaires invités au cours d'un comité syndical nécessitera la suspension de la séance pendant le temps des échanges.

Ces partenaires peuvent avoir une représentation permanente.

Parmi ces partenaires peuvent être notamment associé(s) le(s) représentant(s) de la Chambre d'agriculture du Gard et de la communauté de commune Beaucaire Terre d'Argence.

2- Attributions et fonctionnement du comité syndical

Le Comité Syndical, par ses délibérations, administre le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Pour que le Comité Syndical puisse valablement délibérer il faut que la moitié des membres en exercice assistent à la séance.

ARTICLE 7 : Le bureau

Le bureau est élu par le Comité Syndical au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est composé d'un président et de vice-présidents, et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble à l'exception des décisions visées à l'article L5211-10 du CGCT :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences ou missions correspondant à son objet.

Article 9 : Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par Monsieur le Trésorier de Vauvert.

Article 10 : Les recettes du syndicat comprennent notamment :

1. la contribution des communes, communautés de communes, communauté d'agglomération et des syndicats intercommunaux aux dépenses du syndicat qui seront réparties comme à l'article 11 ci-dessous ; cette contribution devra faire l'objet d'une inscription au budget primitif de chaque adhérent ;
2. les revenus de biens meubles ou immeubles du syndicat ;
3. des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des sociétés privées ;
4. des subventions de la Communauté Européenne, ainsi que de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs établissements publics ;
5. des produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

Article 11 : Les dépenses sont les frais d'administration du syndicat et ceux résultant des activités propres du syndicat.

Elles sont réparties de la façon suivante sur la base de la superficie de la collectivité ou structure intercommunale concernée par la nappe (pour 40%) et du volume d'eau prélevé (pour 60%) :

COMMUNES	Superficie en Km² (40%) (1)	%	CLE de répartition sur les surfaces	Volumes d'eau prélevés M3/an (60%) (2)	%	CLE de répartition sur les volumes	CLE REPARTITION TOTALE
CA Nîmes Métropole	295,48	58,12	23,25	5 617 042,00	40,27	24,16	47,410
CC Petite Camargue	125,20	24,63	9,85	2 313 207,00	16,58	9,95	19,801
CC Beaucaire Terres d'Argence	46,27	9,10	3,641	1 446 572	10,37	6,222	9,863
CC Terre de Camargue	13,75	2,70	1,082	1 898 155	13,61	8,165	9,246
CC Rhône Vistre Vidourle	27,68	5,44	2,18	1 815 565	13,02	7,81	9,987
CC Pays de Sommières	-	-	-	858 575	6,16	3,69	3,693
TOTAL	508,38	100,00	40,00	13 949 116,00	100,00	60,00	100,00

(1) La superficie prise en compte est la superficie de la commune sur la nappe de la Vistrenque et/ou sur les nappes des Costières. Pour les syndicats intercommunaux et communautés de communes, les chiffres retenus représentent le total des superficies sur les nappes de leurs communes adhérentes.

(2) Les volumes seront actualisés chaque année. Ils correspondent aux volumes prélevés l'antépénultième année par chaque commune. Pour les syndicats intercommunaux et les communautés de communes, les chiffres retenus représentent la totalité des volumes pompés pour l'A.E.P. dans les nappes des Costières et de la Vistrenque.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 : L'ensemble de ces dispositions sont régies par les articles L5211-17 et suivant du CGCT.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-26-001

arrêté 19-09-34- retrait habilitation BANCEL Ste Anastasie

*retrait d'habilitation
menuiserie BANCEL
Sainte Anastasie*

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 26 septembre 2019

Arrêté n° 19-09-34

Portant retrait d'habilitation d'une entreprise funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-157-0002 du 6 juin 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 14-30-1, à la Sarl MENUISERIE BANCEL sous l'enseigne « Pompes Funèbres BANCEL » sise rue haute, Russan à Sainte-Anastasie (30190), gérée par M. Maurice BANCEL ;

Vu le courrier en date du 29 avril 2019 du responsable de la société sus-nommée, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 385 349 485, indiquant la cessation de l'activité de pompes funèbres par cession du fonds de commerce ;

Considérant que les activités au titre desquelles l'habilitation en question a été délivrée, ne sont plus exercées par la Sarl MENUISERIE BANCEL, gérée par M. Maurice BANCEL ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée le 6 juin 2014 sous le n° 14-30-1, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 6 juin 2020, à la Sarl MENUISERIE BANCEL sous l'enseigne « Pompes Funèbres BANCEL » sise rue haute, Russan à Sainte-Anastasie (30190), gérée par M. Maurice BANCEL, est **retirée**.

Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- utilisation d'une chambre funéraire ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de corbillards ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-27-001

arrêté 19-09-36- renouvellement 6 ans Service funéraire
municipal ALES-VARGIU

*renouvellement habilitation pour 6 ans
Service funéraire municipal d'Alès
Monsieur VARGIU*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 27 septembre 2019

Arrêté n° 19-09-36

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-275-0001 du 2 octobre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-436 pour une durée de 6 ans à la régie municipale dénommée « Service funéraire municipal » de la ville d'Alès (30100) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Cyril VARGIU, régisseur de la régie municipale dénommée « Service funéraire municipal » de la ville d'Alès, responsable de la chambre funéraire ;

Considérant que l'habilitation n° 13-30-436 arrive à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie municipale dénommée « Service funéraire municipal » de la ville d'Alès (30100), pour son établissement situé 22, rue Gaston Mazoyer à Alès, ayant pour régisseur et responsable M. Cyril VARGIU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

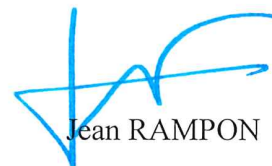
Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0010**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **27/09/2025**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.